

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
n°ICPE-2021-054**

exploitation d'une usine de production et de fusion d'aluminium

société TRIMET

Commune de Saint Jean de Maurienne

*Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU la décision d'exécution 2016/1032 de la commission européenne du 13 juin 2016, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), dans l'industrie des métaux non ferreux ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral « cadre » du 3 octobre 2003 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société TRIMET sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 prescrivant la constitution des garanties financières Seveso ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 prescrivant la constitution des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 prescrivant notamment la mise en place de Mesures de maîtrise des risques indépendantes pour exclure de l'urbanisation les effets toxiques de la fuite d'echlore sur la canalisation alimentant les fours 8 et 9 ;
- Vu le courrier de la société TRIMET au préfet de la Savoie du 9 août 2017, de transmission du dossier de réexamen de son établissement de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- Vu le courrier de la société TRIMET au préfet de la Savoie du 16 novembre 2017, de transmission du rapport de base de son établissement de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- Vu la demande du 25 novembre 2020 présentée par la société TRIMET dont le siège social est situé ZI du Parquet rue Henri Saint-Claire Deville à Saint-Jean-de-Maurienne (73 300), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'augmenter la production d'aluminium liquide de 150 kt/an à 160 kt/an dans la série d'électrolyse G existante et d'augmenter la production de produits finis (lingots, tés, plaques et fil d'aluminium) de 160 000 tonnes à 172 000 tonnes par an dans les fours existants ;
- Vu la notice de réexamen de l'étude de dangers transmise le 24 juin 2020 qui conclut à la révision de l'étude de dangers déposée à l'appui de la demande de 25 novembre 2020 susvisée ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 5 février 2021 ;
- Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble, relative à la désignation d'un commissaire enquêteur en date du 21 janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 6 avril au 5 mai inclus sur le territoire des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, La Tour en Maurienne, Saint-Julien-Montdenis, Villargondran, Saint-Pancrace, Albiez le Jeune, Jarrier et Montricher-Albanne en fonction d'un rayon d'affichage qui est fixé à 3 km du périmètre extérieur de l'installation ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, La Tour en Maurienne, Saint-Julien-Montdenis, Villargondran, Saint-Pancrace, et Montricher-Albanne ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2021 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale unique de 2 mois à compter du 5 octobre 2021 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 10 novembre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 23 novembre 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 29 novembre 2021 à la connaissance du demandeur ;
- Vu la lettre de l'exploitant de TRIMET, pétitionnaire en date du 6 décembre 2021 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de la production d'aluminium liquide de 150 kt à 160 kt et de produits finis de 160 kt à 175 kt déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que la rubrique associée à l'activité principale exercée par TRIMET est la rubrique 3250 (transformation de métaux non ferreux) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont éditées dans le BREF NFM concernant le traitement des métaux non ferreux pour la production d'anodes et d'aluminium primaire,

CONSIDERANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF NFM ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 13 juin 2016,

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émission décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la l'industrie des métaux non ferreux,

CONSIDERANT que les niveaux d'émission de SO₂ sont supérieurs aux flux horaires de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, imposant une surveillance environnementale, que le fluor et les poussières sont des substances avec questionnement local et qu'il convient d'assurer une surveillance environnementale concernant ces 3 paramètres ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à faire part de la réalisation prochaine d'une évaluation de la biodiversité et la mise en œuvre d'un plan d'action pour la gestion de la biodiversité ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, lors d'une inspection du 20 mai 2021 sur la thématique du plan de surveillance environnementale, il a été demandé à TRIMET de prendre en considération les avis émis lors de l'enquête publique sur cette thématique et de mettre à jour son plan de surveillance avant fin 2021 ;

CONSIDERANT que TRIMET a bénéficié de l'antériorité pour la rubrique 4630 et qu'à ce titre, les garanties financières Seveso ne sont pas exigibles pour cette rubrique ;

CONSIDERANT que la révision de l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale ne met pas en évidence de nouveaux risques liés à l'extension projetée mais nécessite une actualisation de la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT par ailleurs la nécessité d'actualiser l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement et d'abroger en conséquence les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 3 octobre 2003 et 26 mars 2018;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société TRIMET dont le siège social est situé ZI Le Parquet – rue Henri Saint-Claire Deville – 73300 Saint-Jean-de-Maurienne, est autorisée à augmenter sa capacité de production d'aluminium liquide à 160 kt par an et sa production de produits finis à 175 kt par an. Elle est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées (3 annexes) pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 4 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Jean-de-Maurienne et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Jean-de-Maurienne.

Chambéry, le
Le Préfet

- 7 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

SOCIETE TRIMET
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

ANNEXE 1



Le préfet de la Savoie,
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du

- 7 DEC. 2021

Le Préfet

*Pour le Préfet et par délégation
la Cheffe du guichet unique*

Céline RAUVOUX

ANNEXE 2

(informations sensibles - communicables au public sur demande)



Le préfet de la Savoie,
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du

- 7 DEC. 2021

Le Préfet

*Pour le Préfet et par délégation
la cheffe du guichet unique
Celine RAVOUX.*

ANNEXE 3
(informations sensibles - non communicables au public)



Le préfet de la Savoie,
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du

- 7 DEC. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du guichet unique
Celine RAVOYX.